

19365

192. März 45

B.51.14.20.10.1.- CG

Le Département Politique fédéral a bien reçu la note du 14 février par laquelle la Légation Royale d'Italie lui a soumis de nouvelles considérations sur la question du trafic de transit entre l'Italie du nord et l'Allemagne. Il est en mesure de faire savoir à la Légation que de nouvelles dispositions ont été arrêtées qui sont de nature à dissiper dans une large mesure les appréhensions dont il lui a été fait part.

Le Conseil fédéral, en effet, est arrivé à la conclusion que, dans les circonstances présentes, les marchandises provenant d'Italie acheminées en Allemagne par le territoire de la Confédération sont à présumer butin de guerre, au sens le plus large du terme. Il a donc ordonné de suspendre ce trafic en principe, les Autorités allemandes ayant la faculté d'établir avant l'expédition de la marchandise que celle-ci a été acquise dans des conditions régulières et n'a ainsi pas fait l'objet de réquisition, la population ou l'économie de l'Italie du nord devant, en outre, ne pas manquer de cette marchandise. Le Conseil fédéral a également décidé, pour des considérations tenant à la politique économique de la Suisse, d'interdire le transport d'Allemagne en Italie par la Suisse du charbon, du fer, de la ferraille et de l'acier.

En tout état de cause, les quantités mensuelles admises au transit ne pourront pas, pour chaque groupe de marchandises, dépasser celles de février 1945, les limitations ou interdictions décidées antérieurement étant maintenues pour le surplus.

Le Département saisit cette occasion pour renouveler à la Légation Royale l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 10 mars 1945.

A la Légation Royale d'Italie

B e r n e .

Kopie geht an die Herren Hotz,
Hombberger, Keller, Kohli u. Stucki.

14.3.1945

Dodis

